



Communications  
Canada

**PRINCIPES  
DE PROTECTION  
DE LA VIE PRIVÉE  
DANS LES  
TÉLÉCOMMUNICATIONS**

---

Canada

**= PRINCIPES  
DE PROTECTION  
DE LA VIE PRIVÉE  
DANS LES  
TÉLÉCOMMUNICATIONS**

---

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1992  
N° de cat. Co22-124/1992  
ISBN 0-662-59367-7



# MESSAGE DU MINISTRE DES COMMUNICATIONS

---



Depuis toujours, les humains cherchent à protéger leur intimité ou, comme on dit de nos jours, leur vie privée. Dans le passé, toutefois, il s'agissait surtout de se protéger contre les atteintes physiques.

Aujourd'hui, les technologies de pointe des communications et du traitement de l'information permettent de nombreuses intrusions beaucoup plus subtiles. Or, la plupart des Canadiens ne voudraient sans doute pas renoncer à des services comme l'affichage du numéro de l'interlocuteur ni à des appareils comme le téléphone cellulaire. Pourtant, ils veulent voir protéger leur vie privée contre les intrusions, avoir le droit de déterminer l'usage des données à leur sujet et pouvoir conserver l'anonymat. Pour gagner sur les deux plans, il faut dorénavant scruter de plus près les nouvelles technologies à chaque étape de leur élaboration et de leur mise en oeuvre.

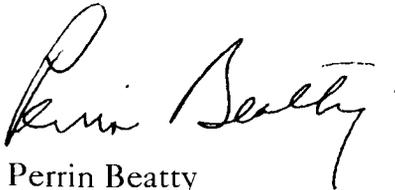
---

Comme ministre des Communications, il me revenait d'élaborer une politique générale grâce à laquelle nos concitoyens pourraient bénéficier à la fois de la confidentialité voulue et des avantages sociaux et économiques découlant des services et produits de télécommunication de pointe.

Le document *Principes de protection de la vie privée dans les télécommunications* renferme cette politique. Ces principes sont le fruit de consultations publiques tenues, au cours de la dernière année, avec différents intervenants : des professionnels de la vie privée, des fournisseurs de services de télécommunication, des administrations provinciales, le Commissaire à la vie privée et des associations de consommateurs.

Il est bon pour les fournisseurs de services de télécommunication d'être sensibles aux attentes de leur clientèle. C'est pourquoi j'espère que les principes favoriseront la coopération entre les entreprises et leur clientèle, renforçant du même coup le respect de la vie privée dans les services de télécommunication offerts aux Canadiens et aux Canadiennes. Je tiens à remercier tous ceux qui ont collaboré à l'élaboration de ces principes.

Le ministre des Communications,



Perrin Beatty

Décembre 1992

# INTRODUCTION

---

L'évolution rapide des télécommunications et l'emploi de nouveaux logiciels informatiques ont beaucoup transformé les communications. Ces nouvelles technologies recèlent bien des possibilités d'exploitation mais aussi des dangers pour la vie privée. On assiste actuellement à deux phénomènes : premièrement, un nombre sans cesse croissant de transactions personnelles et professionnelles reposent désormais sur l'emploi de réseaux électroniques; deuxièmement, grâce aux technologies des télécommunications et du traitement électronique de l'information, il est de plus en plus facile et de moins en moins coûteux de recueillir, d'emmagasiner, de consulter, de jumeler et de communiquer des données sur des transactions ou sur des particuliers.

Même si de nombreuses initiatives publiques et privées ont déjà été lancées afin de donner suite aux préoccupations du public quant aux télécommunications et à la vie privée, il faut s'attaquer avec plus de cohérence à cette question. Aussi les principes énoncés un peu plus loin visent-ils à assurer un certain équilibre entre la demande générale de services de télécommunication plus efficaces et plus perfectionnés d'une part, et les mesures qu'il convient de prendre pour protéger la vie privée d'autre part. Ils tiennent compte aussi du fait qu'il faudra peut-être choisir entre différentes mesures possibles, les besoins de différents groupes d'utilisateurs n'étant pas nécessairement les mêmes.

Dans le présent contexte, «vie privée» recouvre :

- le droit d'être laissé tranquille, c'est-à-dire d'être protégé contre les intrusions, et de ne pas être surveillé;
- la capacité de déterminer les renseignements que d'autres possèdent à son sujet et au sujet de ses activités;
- le droit à l'anonymat.

Les principes suivants s'appliquent à toutes les sociétés qui fournissent des services de télécommunication, notamment les transporteurs de télécommunication réglementés, les revendeurs, les fournisseurs de services perfectionnés et les exploitants de réseaux privés.

# PRINCIPES

---

**1.** Les Canadiens sont habitués à bénéficier d'un des meilleurs systèmes de télécommunication au monde : ils s'attendent à pouvoir communiquer entre eux facilement et à un coût raisonnable. Ils s'attendent également à ce que l'utilisation du système ne permette pas de porter atteinte à leur vie privée.

**LES CANADIENS ATTACHENT BEAUCOUP D'IMPORTANCE À LEUR VIE PRIVÉE. IL FAUT EXPLICITEMENT TENIR COMPTE DE CE FACTEUR DANS LA FOURNITURE, L'UTILISATION ET LA RÉGLEMENTATION DES SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATION.**

---

**2.** Par suite de l'évolution rapide des technologies des télécommunications, les deux dimensions de la protection de la vie privée – la capacité de déterminer les renseignements qui existent à son sujet et la protection contre les intrusions dans sa vie personnelle – sont maintenant menacées. Nombre de Canadiens ignorent ces menaces.

**LES CANADIENS DOIVENT CONNAÎTRE LES INCIDENCES POSSIBLES DE L'UTILISATION DES SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATION SUR LEUR VIE PRIVÉE. IL REVIENT À TOUS LES FOURNISSEURS DE SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATION ET AU GOUVERNEMENT DE LES EN INFORMER CLAIREMENT.**

---

---

**3.** L'application de l'informatique aux réseaux de télécommunication permet d'offrir au consommateur un éventail de services comportant divers degrés de protection de la vie privée. Certains services, par exemple l'affichage du numéro demandeur, présentent des avantages pour bien des gens; cependant, d'autres estiment que ce service porte atteinte à leur vie privée.

**QUAND UN NOUVEAU SERVICE DE TÉLÉCOMMUNICATION MENACE DE PORTER ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE, IL FAUT PRENDRE DES DISPOSITIONS POUR LA PROTÉGER SANS FRAIS, À MOINS QU'IL EXISTE DES RAISONS IMPÉRIEUSES DE NE PAS LE FAIRE.**

---

**4.** Les réseaux et les services de télécommunication modernes comportent une foule de fonctions qui les rendent plus efficaces. Toutefois, ces fonctions facilitent aussi la collecte, le stockage, la consultation, le jumelage et la communication de données sur les particuliers et leurs transactions. L'atteinte à la vie privée survient lorsqu'on communique ces informations à un tiers sans le consentement de la personne visée.

**IL EST ESSENTIEL, POUR PROTÉGER LA VIE PRIVÉE, DE LIMITER LA COLLECTE, L'UTILISATION ET LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DÉCOULANT DE L'EMPLOI DE RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATION ET OBTENUS PAR LES FOURNISSEURS DE SERVICES. SAUF S'IL Y VA DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL OU SI LA LOI L'AUTORISE, DE TELS RENSEIGNEMENTS NE DEVRAIENT ÊTRE RECUEILLIS, UTILISÉS OU COMMUNIQUÉS QU'AVEC LE CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ ET EXPRIMÉ DES INTÉRESSÉS.**

---

---

**5.** Bien des gens sont irrités de recevoir des appels de systèmes de composition automatique des numéros de téléphone, chose de plus en plus fréquente. Si ces systèmes peuvent répondre à des besoins légitimes d'entreprises, on s'inquiète de plus en plus de leur intrusion dans la vie privée.

**LE DROIT D'ÊTRE LAISSÉ TRANQUILLE VA AU COEUR MÊME DE LA VIE PRIVÉE. IL FAUDRAIT CONTREBALANCER L'UTILISATION LÉGITIME DES COMMUNICATIONS AUTOMATIQUES D'UNE PART, ET L'INTRUSION DANS LA VIE PRIVÉE QU'ELLES PEUVENT CONSTITUER, D'AUTRE PART. TOUTES LES PARTIES EN CAUSE ONT LA RESPONSABILITÉ DE S'ENTENDRE SUR LES RÈGLES DE BASE AINSI QUE SUR LES RECOURS DONT LES CANADIENS POURRONT SE PRÉVALOIR POUR SE PROTÉGER DES TÉLÉCOMMUNICATIONS NON DÉSIRÉES ET DONC IMPORTUNES.**

---

**6.** L'évolution des technologies et des services de télécommunication modifiera peut-être, à la longue, ce que nous entendons par «vie privée».

**IL EST POSSIBLE QUE LES ATTENTES DES CANADIENS EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE CHANGENT AVEC LE TEMPS. IL FAUT DONC RÉÉVALUER PÉRIODIQUEMENT LES MÉTHODES UTILISÉES POUR PROTÉGER LA VIE PRIVÉE PAR RAPPORT AUX TÉLÉCOMMUNICATIONS, POUR TENIR COMPTE NOTAMMENT DE L'ÉVOLUTION DES TECHNOLOGIES ET DES SERVICES OFFERTS.**

---